

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

RECOMMANDATIONS REGROUPÉES EN RAPPORT AVEC
LES POINTS 46.1 ET 46.2 DE L'ORDRE DU JOUR

Le Comité a pris note des documents SC66 Doc. 46.1 et SC66 Doc. 46.2. Il a adopté les recommandations du Secrétariat présentées au paragraphe 44 du document SC66. Doc. 46.1 assorties des modifications proposées par l'Union européenne. Le texte final a été adopté dans les termes suivants :

Le Comité permanent:

- a) recommande que toutes les Parties suspendent le commerce de spécimens des espèces *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. de Madagascar jusqu'à ce que :
 - i) Madagascar soumette un rapport au Secrétariat, avant le 25 juillet 2016, démontrant que le pays a considérablement renforcé ses mesures de lutte contre la fraude au niveau national. Madagascar devra notamment communiquer des informations sur les saisies, les poursuites et les sanctions, conformément au point 5 du plan d'action adopté à la CoP16 et aux recommandations b) et c) adoptées lors de la 65^e session du Comité permanent, ainsi que sur la mise en œuvre des recommandations de l'équipe de soutien en cas d'incident affectant des espèces sauvages (WIST) présentées aux paragraphes 11 et 12 du document SC66 Doc. 46.1;
 - ii) le Secrétariat ait examiné le rapport soumis par Madagascar et évalué, en particulier, si les mesures mises en œuvre par le pays répondent aux exigences énoncées au point 5 du plan d'action adopté à la CoP16 et aux recommandations b) et c) adoptées lors de la 65^e session du Comité permanent;
 - iii) le Secrétariat ait communiqué les résultats de son examen du rapport de Madagascar à la 67^e session du Comité permanent; et
 - iv) le Comité permanent CITES ait approuvé les résultats d'un audit des stocks et du plan d'utilisation pour déterminer quels éléments des stocks de *Dalbergia* spp. et *Diospyros* spp. ont été légalement accumulés et peuvent être légalement exportés;
- b) informe Madagascar que, si ce pays ne fait pas de progrès significatifs avant la 67^e session du Comité permanent dans la mise en œuvre des actions décrites au paragraphe a), il envisagera d'autres mesures permettant d'assurer le respect de la Convention qui pourraient inclure de recommander à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens de toutes les espèces CITES en provenance de Madagascar;
- c) attire l'attention de Madagascar et des Parties concernées sur les options décrites dans le paragraphe 35 du document SC66 Doc. 46.1 concernant l'utilisation d'envois illégaux de bois saisis, originaires de Madagascar et en particulier l'option a) dans le paragraphe 35;

- d) encourage les Parties intéressées à organiser un atelier international sur les bois de rose et palissandres et la CITES, afin de renforcer la mise en œuvre globale de la Convention pour le commerce de *Dalbergia* spp.; et
- e) demande au Secrétariat de soumettre une version révisée de la décision 16.152 ou un nouvel ensemble de décisions pour examen à la 17^e session de la Conférence des Parties afin de garantir une application efficace de la Convention au commerce des ébènes (*Diospyros* spp.), bois de rose et palissandres (*Dalbergia* spp.) de Madagascar.